

Goudi

GOUDI N° 132

L'arrêté N° 1027/SE du 27 Mars 1939 porte classement de la forêt de Goudi (Cercles d'Abidjan et de Grand-Lahou) Côte d'Ivoire.

L'arrêté N° 68/AGRI/DOM du 11 Janvier 1966 porte mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale de la forêt de Goudi, Sous-Préfectures de Tiassalé et de Divo.

Malgré cette mise à la disposition, la forêt de Goudi garde son statut de forêt classée.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, dans son rapport de 1989 a montré que la forêt classée de Goudi qui couvrait une superficie de 5.400 ha a disparu.

L'étude du bilan forestier a permis de mieux connaître l'état actuel de cette forêt qui couvre une superficie de 13.000 ha. Elle se répartit de la manière suivante : 3 % en mosaïque forêt-culture, 5 % en mosaïque culture-forêt et 92 % en culture.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 février 1992.

182

LE GOUVERNEUR GENERAL P.I. DE L.A.O.F., COMMANDEUR
DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les décrets des 12 Octobre 1904 et 4 Décembre 1928, portant réorganisation du gouvernement général de l'A.O.F.

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'A.O.F.

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935, définissant la limite Sud de la zone sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts.

Vu la nécessité de constituer dans la Côte d'Ivoire un domaine forestier classé.

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire

ARTICLE -

Article premier. - Est constitué en forêt domaniale classée le terrain délimité ci-dessous

Soit A: le confluent du Bandama et de la rivière Bafuyeboué (ou Peau)

Limite Nord. - La rivière Bafuyeboué (ou peau) de A au point B son confluent avec le marigot Nirikibali.

Limite Ouest. - 1°/- le Marigot Nirikibali du point B à sa source point C; 2°/- Une droite C E d'orientation géographique 120° grades vers l'Ouest du point C au point E où elle rencontre la piste de Niafouta à Sekrobo.

Limite Sud. - La piste de Niafouta à Sekrobo du point E au point F défini ci-dessous.

Limite Est. - Soit F: le point où la piste Goudi-Amamimou rentre le marigot Gobilou; 1°/- Une droite F B Nord-Sud géographique, de point F au point B où elle rencontre la piste Niafouta Sekrobo; 2°/- La piste Amamimou-Goudi du point B au point G où elle rencontre le marigot Borttiékoua; 3°/- Ce marigot du point G au point H, son confluent avec le Bandama; 4°/- le Bandama du point H au point A défini plus haut.

ANNEXE N° DENCOU

Soit A: le point où la piste N° DENCOU-Abamani franchit le marigot Bafuyeboué.

1°/- Cette piste, du point A au point B° situé à 2 kilomètres au Sud de A°; 2°/- une droite d'orientation géographique 225° grades vers l'Ouest du point B° au point C° situé à E au Sud à l'Ouest; 3°/- Une droite d'orientation géographique 15° grades vers l'Ouest du point C° au point D° où elle coupe le marigot Bafuyeboué; 4°/- Ce marigot du point D° au point A° défini ci-dessus.

